



**Lignes directrices sur la circulation des biens et
des services à travers la région COMESA
pendant la pandémie de COVID-19**

Tel qu'adoptées par la 8^e réunion extraordinaire
du Conseil des ministres tenue le 14 mai 2020

SOMMAIRE

Ligne directrice	Titre	Page
A.	Contexte	3
B.	Objectifs	4
C.	Principes clés	4
D.	Faciliter la circulation transfrontière de secours et de fournitures essentielles	5
E.	Transport de marchandises et opérations de transport transfrontière de marchandises	6
F.	Transport transfrontière de voyageurs par route	8
G.	Transport aérien	9
H.	Autres modes de transport transfrontière	9
I.	Réglementation et contrôle des camions/véhicules, aéronefs et navires transportant des biens et services essentiels	9
J.	Manipulation de cargaison aux ports d'entrée	10
K.	Circulation des marchandises en transit/livraisons intérieures	11
L.	Appui des autorités douanières/fiscales à l'économie et au maintien de la continuité de la chaîne d'approvisionnement	11
M.	Commerce des services	12
N.	Mécanisme de suivi et d'évaluation et partage des meilleures pratiques	13
	Références	14
	Appendice I - Modèle de rapport	15

Lignes directrices sur la circulation des biens et des services dans la région COMESA pendant la pandémie de COVID-19

A. Contexte

1. Le COMESA reconnaît que la pandémie de COVID-19 est une grave crise mondiale affectant les États membres.
2. La crise du COVID-19a mis en évidence le défi de protéger la santé de la population tout en évitant les perturbations indues de la libre circulation des personnes et de la livraison des biens et des services essentiels dans la région.
3. Reconnaissant que malgré l'incidence de la pandémie, la mise en œuvre des politiques du Marché commun en matière de circulation des biens, des services et des personnes devrait continuer d'être régie par le principe de l'intégration des marchés et de la coopération régionale entre les États membres.
4. Au milieu des réponses à la lutte contre le COVID-19, les États membres du COMESA devraient continuer d'être guidés par un engagement collectif de maintenir des chaînes d'approvisionnement ouvertes et connectées, travaillant en collaboration pour identifier et traiter les perturbations commerciales avec des ramifications sur la circulation des marchandises et des services essentiels dans la région.
5. Le COMESA reconnaît également qu'il est dans l'intérêt collectif de tous ses États membres de veiller à ce que les voies commerciales (routières, ferroviaires, aériennes et maritimes) restent ouvertes afin de faciliter la circulation des marchandises, notamment les produits essentiels.
6. En vue d'atténuer tout impact négatif du COVID-19sur les accords commerciaux établis par le COMESA en ce qui concerne la circulation des biens et des services au sein de la région, il est important que les États membres adoptent des mesures communes pour maintenir en toute sécurité le flux de biens et de services, prenant en considération les lignes directrices de l'UA, de l'OMD et de l'OMS sur les mesures à prendre pendant la période de pandémie de COVID-19.
7. Reconnaissant les lignes directrices élaborées par les autres CER ayant des membres en commun avec le COMESA, y compris l'EAC et la SADC en réponse au COVID-19 ;
8. Reconnaissant la situation unique des États insulaires, à savoir Madagascar, Maurice, les Seychelles et l'Union des Comores ainsi que celle des pays sans littoral dans le contexte du Marché commun, tout en facilitant la circulation des biens et des services ;
9. Les États membres du COMESA adoptent par les présentes les lignes directrices suivantes en vue de faciliter la circulation des biens et des services dans la région COMESA pendant la pandémie de COVID-19.

B. Objectifs

Objectif principal :

Ces lignes directrices visent à faciliter la circulation des biens et des services pendant la pandémie de COVID-19, sans modifier ni remplacer aucune disposition du Traité du COMESA.

Les objectifs spécifiques de ces lignes directrices sont les suivants :

1. Protéger les citoyens contre la pandémie du virus COVID-19.
2. Sauvegarder les accords commerciaux existants (chaînes d'approvisionnement régionales et internationales) afin de minimiser les perturbations du commerce transfrontière des biens et des services, en particulier les services essentiels, tout en ménageant un équilibre entre assurer principalement la santé publique d'une part et la nécessité de maintenir les économies, les moyens de subsistance des citoyens et la sécurité alimentaire.
3. Assurer une circulation fluide et ininterrompue des biens et services, y compris, à titre indicatif, les biens essentiels, les fournitures alimentaires et pharmaceutiques et médicales et l'équipement pendant cette pandémie de COVID-19.
4. Assurer la sensibilisation régionale aux mesures prises contre la pandémie de COVID-19 par diverses autorités en ce qui concerne la circulation des biens et des services dans la région.
5. Faciliter et encourager la production locale et le commerce de biens et services essentiels dans la région.
6. Préconiser et soutenir les mesures et les efforts des États membres en matière de sécurité sanitaire et pour faire face à la fermeture d'entreprises, aux pertes d'emplois et rendre les économies régionales plus résilientes à toute crise future.

C. Les principes clés

1. Ces lignes directrices sont élaborées suite aux dispositions des articles 2, 50 et 110 du Traité du COMESA.
2. En outre, elles reposent sur l'hypothèse que les États membres du COMESA mettent en œuvre les politiques et mesures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Centre de contrôle et prévention des maladies (CDC Afrique), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'autres organisations internationales intervenant dans la lutte contre le COVID-19.
3. Les États membres reconnaissent que l'industrie de la logistique fournit des services essentiels dans la circulation des marchandises et des services à travers les frontières. À cet égard, le secteur de la logistique couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris les services de dédouanement, d'entreposage, de chargement et de déchargement et la distribution sur les marchés de destination finale, devrait être classé par les États membres comme un service essentiel dans la circulation des marchandises et des services.

4. En outre, pour reconnaître que, bien que l'on se concentre de plus en plus sur les biens et fournitures essentiels, il est toujours impératif d'assurer la fluidité continue de la circulation de tous les biens et fournitures, car l'exercice est essentiel pour la promotion et la durabilité des moyens de subsistance, de l'industrie, de l'emploi et des économies en général des États membres.
5. Les lignes directrices ont été élaborées en vue d'inciter les États membres à se conformer à des normes uniformes afin de minimiser les perturbations de la chaîne d'approvisionnement des produits essentiels dans l'espace COMESA. Les États membres sont donc invités à aligner leurs processus et procédures sur les lignes directrices internationales et régionales.
6. Les États membres sont instamment priés, le cas échéant, d'imposer des restrictions au transport transfrontière et local de marchandises et de passagers de manière objective et équitable, conformément à l'article 50 du Traité du COMESA pour des raisons de santé publique, et ces restrictions devant être :
 - a. transparentes, c'est-à-dire divulguées dans des déclarations/documents publics ;
 - b. directement liées aux justifications du COVID-19 ;
 - c. proportionnées, c'est-à-dire ne dépassant pas le strict nécessaire ;
 - d. pertinentes et spécifiques à un mode, c'est-à-dire que les restrictions sur l'un des différents modes de transport doivent être adaptées à ce mode ; et
 - e. non discriminatoires.

D. Faciliter la circulation transfrontière de secours et de fournitures essentielles

Afin de faciliter la circulation transfrontière des cargaisons de secours, des produits alimentaires essentiels et des produits pharmaceutiques et équipements médicaux, les États membres sont invités à :

1. Coordonner et assurer la coopération dans les activités des agences étatiques aux niveaux national et régional dans le but d'accélérer la circulation, la libération et le dédouanement des biens de secours et des produits alimentaires essentiels.
2. Assurer la facilitation de la circulation des produits essentiels, produits pharmaceutiques et équipements médicaux, y compris les équipements de protection individuelle au sein du Marché commun et le contrôle de leur qualité.
3. Prioriser le dédouanement transfrontière de produits essentiels et cargaisons de secours par la mise en place de voies de traitement prioritaire et assurer la libre circulation des chauffeurs et de leurs assistants après un examen médical approprié.
4. Prévoir le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée, provisoire ou incomplète et d'un dédouanement final différé basé sur la gestion des risques.
5. Prévoir le traitement avant l'arrivée de la déclaration de marchandises et la mainlevée des marchandises à l'arrivée des produits alimentaires essentiels et des produits pharmaceutiques et équipement médical et cargaisons de secours.
6. Appliquer la gestion des risques et effectuer des inspections sur les produits alimentaires essentiels et les produits pharmaceutiques et équipement médical et les articles de secours uniquement s'ils sont jugés à haut risque.

7. Encourager la coordination des inspections par les autorités douanières et d'autres agences étatiques, et si possible, les effectuer en même temps.
8. Préconiser ou soutenir la levée ou la suspension des droits et taxes à l'importation pour les produits alimentaires essentiels et les produits pharmaceutiques et l'équipement médical, les articles de secours ainsi que les matières premières utilisées dans la production des biens essentiels, y compris les produits pharmaceutiques et le matériel médical.
9. Fournir du matériel d'information (dépliants, bannières, affiches, diapositives électroniques, etc.) sur les mesures COVID-19 à distribuer aux voyageurs arrivant ou partant ainsi que sur les sites Internet officiels.
10. Faciliter et encourager l'utilisation des plateformes de commerce et de paiement électronique, telles que l'argent mobile pour réduire considérablement l'utilisation de l'argent liquide afin de freiner la propagation de COVID-19.
11. Adopter la dernière édition de la référence de classification du SH de l'OMD pour les fournitures médicales de COVID-19 afin de faciliter leur circulation à travers les frontières.
12. S'assurer que la mise en œuvre des mesures d'atténuation du COVID-19 n'entraîne pas l'émergence d'obstacles non tarifaires (ONT) inutiles dans la chaîne d'approvisionnement commerciale.
13. Créer un environnement propice pour que les femmes entrepreneures accèdent aux opportunités commerciales et fassent des affaires en toute sécurité.

E. Transport de biens et opérations de transport transfrontière de marchandises

Compte tenu du fait que des échanges importants entre les États membres du COMESA s'effectuent par tous les modes de transport et que la plupart des États membres dépendent du transport routier transfrontière, il est essentiel que des mesures communes soient adoptées afin de garantir le maintien des chaînes d'approvisionnement. Il est impératif que tous les États membres se conforment à des lignes directrices uniformes afin d'éviter toute perturbation de la chaîne d'approvisionnement des produits prioritaires répertoriés.

1. Les États membres devraient adopter une approche commune et promouvoir des mesures de coopération serrées afin de permettre une circulation ininterrompue des fournitures afin qu'il n'y ait pas de perturbation grave de la chaîne d'approvisionnement des biens et services essentiels.
2. Les États membres devraient accorder un dédouanement prioritaire à la liste suivante de produits spécifiques aux besoins de la région, énumérés ci-dessous :
 - (i) Les produits alimentaires :
 - (a) Les produits alimentaires de base,
 - (b) Les produits chimiques, les emballages et les produits auxiliaires utilisés dans la production de tout produit alimentaire.
 - (ii) Les produits de nettoyage et d'hygiène :

- (a) Papier hygiénique, serviettes hygiéniques, tampons hygiéniques et préservatifs ;
 - (b) Désinfectant pour les mains, désinfectants, savon, alcool à usage industriel, produits de nettoyage ménager et équipement de protection individuelle ;
 - (c) Produits pour les soins des bébés;
 - (d) Articles de toilette personnels, y compris soins pour les cheveux, le corps et le visage, roll-on, déodorants et dentifrices ; et
 - (e) Produits chimiques, emballages et produits auxiliaires utilisés dans la production de l'un des produits ci-dessus ;
- (iii) Les fournitures et équipements médicaux :
- (a) Les fournitures, équipements de protection individuelle médicaux et hospitaliers ;
 - (b) Les fournitures vétérinaires ; et
 - (c) Les matières premières et intrants tels que produits chimiques, emballages et produits auxiliaires utilisés dans la production de l'un des produits ci-dessus.

Pour les points (ii) et (iii), on sera guidé par la liste « Référence de classification du SH pour les fournitures médicales de COVID-19, deuxième édition » établie conjointement par l'OMD et l'OMS.

- (iv) Le carburant (y compris le charbon et le gaz).
 - (v) Les courriers et autres expéditions accélérées, y compris les denrées périssables ;
 - (vi) Les intrants agricoles et les matières premières à utiliser dans les industries, selon les besoins des États membres ;
 - (vii) Les matériels et pièces de rechange nécessaires à la réparation et à l'entretien des machines utilisées dans la fabrication des biens essentiels.
3. Les États membres devraient s'assurer que :
- (i) Les opérateurs de transport et leurs chauffeurs sont sensibilisés sur la base des directives OMS et nationales pour minimiser la transmission du COVID-19 ;
 - (ii) Les chauffeurs de camions utilisent des équipements de protection tels que des masques et des gants et du matériel sanitaire tel que les désinfectants pour les mains ;
 - (iii) Tous les véhicules de transport de marchandises et les conducteurs sont traités de manière non discriminatoire ;
 - (iv) Un contrôle sanitaire est effectué à la frontière ou à tout point de contrôle dûment désigné le long de l'itinéraire et une distance sociale strictement respectée par les conducteurs ;

- (v) Lorsqu'il existe un poste-frontière à guichet unique (PFGU), il y ait une coordination pour effectuer un dépistage médical d'un côté de la frontière uniquement pour éviter les chevauchements et les temps d'attente. Les fonctions du PFGU sont exécutées avec une attention et une considération équitable pour les entrepreneurs et les commerçants transfrontières, en tenant compte des groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap ;
- (vi) Le contrôle à la sortie et à l'entrée des conducteurs et des équipages aux ports d'entrée est effectué rapidement et conformément aux directives de l'OMS ;
- (vii) Les restrictions de voyage et la mise en quarantaine obligatoire pour les conducteurs et les travailleurs des transports ne présentant pas de symptômes du COVID-19 devraient être levées sous réserve de la gestion des risques pour éviter la contagion. Cependant, ces facteurs doivent respecter strictement les exigences de distanciation sociale afin d'éviter une éventuelle contagion ;
- (viii) Les autres contrôles des documents et du fret en cours de route, tels que les arrêts en bordure de route, devraient être minimisés pour assurer la libre circulation des marchandises et éviter les retards ;
- (ix) Les opérateurs de transport suivent les protocoles ou instructions sanitaires prescrits pour la désinfection des véhicules, le chargement et le déchargement des marchandises ;
- (x) Les opérateurs de transport délivrent aux chauffeurs de camion des cartes d'identité d'entreprise qui doivent être produites avec les documents d'identité officiels aux agents chargés de l'application des lois et aux autorités sanitaires sur demande ; et
- (xi) Les opérateurs de transport fournissent des installations d'isolement/de quarantaine aux équipages et aux employés revenant de la livraison de marchandises dans d'autres États membres.

F. Transport transfrontière de voyageurs par route

Il est recommandé de suspendre les circulations interétatiques massives de personnes par autobus/minibus ou autres véhicules pendant des périodes définies, à l'exception des exemptions suivantes convenues d'un commun accord et reconnues entre le pays d'origine, le pays de destination et le(s) pays de transit pour autant qu'ils sont placés en quarantaine obligatoire :

1. Les citoyens et résidents rentrant dans leurs pays/lieux de résidence d'origine soumis à des périodes de quarantaine prescrites au niveau national ;
2. Les services de sécurité, d'urgence et de secours humanitaire convenus entre les États membres ;
3. Le transport d'équipages et d'équipes de travail dans le cadre d'arrangements particuliers entre les États membres (par exemple, équipes travaillant sur des projets de transport transfrontière, d'énergie et d'infrastructure), y compris les ingénieurs et le personnel d'appui.

G. Transport aérien

En ce qui concerne le transport aérien, les États membres devraient déployer les mesures suivantes:

1. Les États membres devraient autoriser le transport des équipements médicaux et des médicaments de COVID-19 à l'aide d'avions pour passagers afin de fournir une capacité de fret aérien supplémentaire ;
2. Encourager la collaboration entre les partenaires de l'aviation et de la logistique pour fournir des biens et services essentiels au transport pour les fournitures médicales d'urgence et l'aide alimentaire à l'appui des opérations de secours de COVID-19 ;
3. Sous réserve des mesures nationales en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, exempter les opérations de fret aérien de toute restriction de voyage liée au COVID-19 afin de garantir que les biens et services essentiels ainsi que le matériel et les fournitures médicales sont transportés sans restriction ;
4. Les membres d'équipage de fret aérien, qui n'entrent pas en contact avec le public et sont confinés à leurs hôtels, devraient être exemptés des exigences de quarantaine obligatoires.

H. Autres modes de transport transfrontière

Pour le rail, les voies de navigation intérieure et les modes de transport maritime, les États membres doivent se consulter et convenir des conditions de la poursuite de l'exploitation des services de transport interétatiques.

I. Réglementation et contrôle des camions/véhicules, aéronefs et navires transportant des biens et services essentiels

Les États membres veillent à ce que :

1. Les agents chargés de l'application de la loi et les régulateurs facilitent la prolongation de la validité des permis/licences transfrontières à court terme, des visas de transit pour les conducteurs et l'équipage qui ont expiré en cours de route en raison des différentes procédures administratives en vigueur à la suite des mesures de COVID-19, jusqu'à ce que les véhicules soient capables de terminer le voyage ;
2. La taille de l'équipage des camions, des aéronefs et des navires est limitée au minimum requis par véhicule pour faciliter le passage des frontières dans la région ;
3. Dans l'éventualité où les équipes seraient mises en quarantaine suite à un contrôle positif de COVID-19 pendant le transport, les propriétaires/exploitants des camions devraient être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour envoyer une équipe de secours afin de s'assurer que les marchandises sont livrées à la destination prévue. Les États membres s'engagent à accélérer la circulation des équipes de secours après autorisation par les organes sanitaires ;
4. Les camionneurs sont tenus de déclarer leur destination finale et sont instamment priés de ne s'arrêter qu'aux points désignés le long des corridors de transport afin de limiter les risques de propagation du COVID-19 pendant le transit ;

5. Aucune restriction opérationnelle n'est imposée aux transporteurs immatriculés à l'étranger entrant dans un État membre tant qu'ils opèrent dans le cadre des services essentiels sous réserve de règlements nationaux.

J. Manutention des cargaisons aux ports d'entrée

1. Les États membres devraient mettre en œuvre les principes de la gestion coordonnée des frontières et veiller à ce qu'un processus efficace de dédouanement des marchandises soit en place dans tous les points d'entrée désignés et facilité par des équipes multi-agences telles que les douanes, les organismes de normalisation, la santé, l'immigration, la sécurité, la police, le contrôle des ports/frontières dans un centre unique en vue de minimiser le temps nécessaire pour compléter rapidement les formalités douanières des marchandises, des chauffeurs et des équipages et éviter la propagation du COVID-19 en raison d'une congestion inutile aux points d'entrée/sortie ;
2. Les autorités douanières doivent s'assurer que leurs systèmes de traitement des déclarations en douane sont toujours disponibles afin d'éviter les défaillances du système susceptibles de provoquer de longues files d'attente au port d'entrée. Par ailleurs, des mesures de sauvegarde doivent être mises en place en cas de panne du système ;
3. Les États membres doivent appliquer le pré-dédouanement des marchandises afin de réduire la congestion et le temps d'attente à la frontière ;
4. Les inspections physiques ne devraient être effectuées que lorsque cela est nécessaire sur la base de paramètres et de principes de gestion des risques mis à jour de l'OEA et de l'APC. Si l'inspection conjointe aux frontières n'est pas effectuée, l'inspection au point de destination est effectuée par les organismes compétents ;
5. Les États membres devraient accepter les documents électroniques lorsque les agences frontalières exigent des permis, des licences et des certificats pour les marchandises importées afin d'éviter des retards aux ports d'entrée ;
6. Les États membres doivent veiller à ce que les nœuds de transport (par exemple, les ports, les aéroports, les centres logistiques) soient renforcés avec le personnel requis, le cas échéant ;
7. Les États membres sont de même instamment priés de veiller à ce que les contrôles aux frontières soient organisés de manière à éviter le risque de surpeuplement dangereux (émergence de grands rassemblements ou files d'attente), qui risque d'augmenter la propagation du virus ;
8. Les États membres sont également invités à envisager d'éliminer des obstacles commerciaux superflus à l'importation, à l'exportation et au transit des fournitures médicales et des médicaments de COVID-19 et les matières premières utilisées dans la production de biens et fournitures essentiels.

K. Circulation des marchandises en transit/livraisons intérieures

Les États membres d'un corridor de transit identifié doivent :

1. Mettre en place un réseau régional de points de contact nationaux et une plateforme pour fournir des informations sur les mesures nationales et internationales de transport et de logistique prises en réponse au COVID-19 ;

2. Travailler en étroite collaboration avec ce réseau pour assurer la circulation des biens essentiels dans toutes les directions ;
3. Prendre des mesures pour assurer la libre circulation de tous les travailleurs des transports impliqués dans le transport des biens essentiels, quel que soit le mode de transport ;
4. S'assurer que les règles telles que les restrictions de voyage et la mise en quarantaine obligatoire des travailleurs des transports ne présentant pas de symptômes du COVID-19 soient supprimées sous réserve du système de gestion des risques de chaque État membre afin d'éviter la contagion ;
5. S'assurer que les conducteurs et leur équipage en transit vers d'autres États membres et ceux qui livrent des marchandises essentielles à l'intérieur des terres, aient des facilités pour se déplacer sur leur territoire et vers des destinations intérieures selon les besoins et leur sécurité devrait être garantie dans les situations où des restrictions de voyage ont été mises en place sur raisons de santé publique pour minimiser la propagation du COVID-19 ;
6. Prendre en considération que, dans les circonstances actuelles, il pourrait prendre plus de temps pour que certaines marchandises en transit atteignent les bureaux de douane de sortie. Les administrations des douanes sont donc instamment priées de lever l'exigence de délai entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de sortie.

L. Appui des autorités douanières/fiscales à l'économie et au maintien de la continuité de la chaîne d'approvisionnement

Les États membres sont invités à :

1. Dans la mesure du possible, introduire des mesures d'allégement fiscal, telles que l'extension du paiement des droits, le paiement des droits en plusieurs tranches et le drawback des droits.
2. Annuler les pénalités pour les retards dus à l'arrivée tardive des documents commerciaux des pays exportateurs.
3. Introduire des mesures de facilitation en ce qui concerne les exigences de soumission de documents originaux ou d'estampillage de certains documents.
4. Fournir de plus grandes facilités aux détenteurs de carnet ATA lorsque les marchandises importées temporairement ne peuvent pas être réexportées en raison de l'état d'urgence.
5. Mettre en place des équipes de crise pour assurer la performance globale des tâches douanières.
6. Prendre des mesures pour garantir la disponibilité du personnel à long terme et mettre en place un système de dédouanement 24/7.
7. Créer un service d'assistance en ligne ou par téléphone qui peut servir de guichet unique pour le commerce.

8. Désigner des voies prioritaires pour le transport des marchandises et introduire des mesures pour garantir la continuité de la chaîne d'approvisionnement.
9. Faciliter la poursuite du transport par route, y compris pour les marchandises en transit, dans les cas où le conducteur du moyen de transport présente des symptômes du COVID-19 en ajoutant un chauffeur de secours.
10. Établir des normes de sécurité sanitaire pour les fonctionnaires travaillant aux postes-frontières pour traiter les cargaisons importées ou exportées et assurer leur respect.
11. Fournir du matériel d'information (dépliants, bannières, affiches, diapositives électroniques, etc.) sur les mesures liées à la pandémie de COVID-19 pour distribution aux points de douane et aux postes-frontières ainsi que sur les sites Internet officiels.

M. Commerce des services

Afin de faciliter la circulation des échanges de services dans la région, les États membres devraient :

1. Permettre les déplacements des professionnels prestataires pour assurer le transport des biens et services.
2. Sauvegarder et assurer le bon fonctionnement et la continuité des réseaux logistiques qui constituent l'épine dorsale des chaînes d'approvisionnement mondiales. Toute la chaîne d'approvisionnement des biens et services essentiels doit être prise en compte, y compris l'entreposage et le transbordement et la distribution finale sur le marché. Toute restriction projetée liée au transport devrait être notifiée au Secrétariat du COMESA et à tous les autres États membres en temps opportun sans porter préjudice aux règles spécifiques applicables aux mesures d'urgence dans certains secteurs.
3. Dans la mesure du possible, prévoir la circulation transfrontière sans restriction pour les services d'appui à l'ingénierie et à la maintenance (y compris les ingénieurs et le personnel d'appui) soutenant la production et la distribution de biens essentiels, de médicaments, de fournitures et d'équipements médicaux.
4. Envisager d'améliorer les fondements des infrastructures numériques pour améliorer l'Internet.
5. Envisager l'inclusion des travailleurs des services Internet dans la catégorie des « services essentiels » non soumis au travail à domicile afin d'éviter les perturbations pendant la période de COVID-19.

N. Mécanisme de suivi et d'évaluation et partage des meilleures pratiques

1. Le Secrétariat, en consultation avec les États membres, devrait :
 - a. De concert avec les équipes spéciales nationales en charges de COVID-19, coordonner la mise en œuvre des dispositions de ces lignes directrices pendant la pandémie de COVID-19 ;
 - b. Mobiliser des ressources pour aider les États membres à relever les défis du COVID-19;

- c. Publier des bulletins périodiques ou un bulletin d'information ou par le biais d'autres médias des meilleures pratiques des États membres et des informations mises à jour sur le site Internet officiel du COMESA (<https://www.comesa.int>) sur la base des mises à jour collectées auprès des États membres et d'autres sources pertinentes ;
 - d. Partager les meilleures pratiques et des informations à jour sur la mise en œuvre de ces directives et d'autres questions connexes visant à protéger la santé et le bien-être de leurs citoyens ainsi qu'à minimiser les perturbations dans la circulation des marchandises, des transports et des services essentiels dans la région.
2. Les États membres devraient :
- a. Accroître la transparence en publiant sur l'Internet et en partageant avec le Secrétariat les informations mises à jour sur les nouveaux échanges commerciaux et douaniers et les mesures connexes introduites en réponse à la pandémie de COVID-19. Les États membres sont encouragés à utiliser le modèle standard joint à l'appendice I pour partager leurs informations et données périodiques sur une base hebdomadaire ;
 - b. Dans la mesure permise par leurs lois, coopérer et partager des informations sur la pandémie de COVID-19 sur leur territoire, y compris, à titre indicatif, le nombre de cas, le nombre de décès, les traitements et les résultats de recherche liés à la maladie ;
 - c. Fournir très souvent des statistiques commerciales opportunes et détaillées pour faciliter le suivi des impacts du COVID-19 sur les flux commerciaux ;
 - d. Notifier et mettre à jour les coordonnées de leurs points focaux COVID-19 et points de contact au Secrétariat, y compris leurs noms, fonctions, lieu et adresse électronique / téléphonique pour une communication fluide ; et
 - e. Élaborer des plans et des mesures post-COVID-19 en vue de répondre à l'augmentation des échanges qui est prévue à la cessation des mesures COVID-19.
3. Les présentes lignes directrices seront révisées et mises à jour afin de répondre à tout changement pouvant affecter la mise en œuvre de leurs dispositions.

RÉFÉRENCES

1. Le Traité du COMESA
2. Les lignes directrices de l'OMS sur le COVID-19
<https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019>
3. Les lignes directrices de l'OMD sur la pandémie de COVID-19
<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/activities-and-programmes/natural-disaster/coronavirus.aspx>
4. La référence de classification SH de l'OMD sur les fournitures médicales de COVID-19
http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/nomenclature/covid_19/sh-classification-reference_2_1-24_4_20_en.pdf?la=en

5. Les lignes directrices du Centre africain de contrôle et de prévention des maladies (CDC Afrique)
<https://africacdc.org/covid-19/covid-19-resources/>
6. Les lignes directrices de l'EAC sur la pandémie de COVID-19
<https://www.eac.int/coronavirus>
7. Les lignes directrices de la SADC sur l'harmonisation et la facilitation des opérations de transport transfrontière à travers la région pendant la pandémie de COVID-19
https://www.sadc.int/files/8315/8626/0246/Final_SADC_Guidelines_on_Cross-Border_Transport_during_COVID19-Adopted_on_6_April_2020-ENGLISH.pdf
8. Le COVID-19 sur la plateforme du COMESA
<http://comstat.comesa.int/covid-19>
9. Les mesures mises en place par les États membres face au COVID-19 – 4^e mise à jour
<https://www.comesa.int/37212/>

Régime commercial	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Marchandises en transit transfrontière												
Total												

PARTIE D : Données mensuelles actualisées sur les flux commerciaux des marchandises --import, export et transit transfrontière (Les 20 principaux produits par source/destination)

#	Désignation des marchandises	Marchandises à l'import (entrée)	Marchandises à l'export (sortie)	Importation temporaire	Exportation temporaire	Marchandises en transit transfrontière	Valeur totale USD
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							
11.							
12.							
13.							
14.							
15.							
16.							
17.							
18.							
19.							
20.							
Total							
%							